Informations de base

2005/2041(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 204 bis: l'insertion d'un nouvel article 204 bis concernant les rectificatifs **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (PSE)	20/04/2005

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/06/2007	Vote en commission		Résumé
12/06/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0229/2007	
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0310/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/2041(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/27114

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.619	13/03/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0229/2007	12/06/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0310/2007	10/07/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 204 bis: l'insertion d'un nouvel article 204 bis concernant les rectificatifs

2005/2041(REG) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Richard **CORBETT** (PSE, UK), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et modifie le règlement intérieur du Parlement conformément aux propositions approuvées en commission au fond.

Pour l'essentiel, le Parlement suggère l'insertion dans le règlement du PE d'un nouvel **article 204*bis*** concernant **les rectificatifs**. Il peut en effet, arriver que des erreurs se glissent dans les textes législatifs au cours de la procédure législative ou en raison de l'implication de plusieurs institutions à la procédure ou de la multiplicité des langues utilisées. Il est donc nécessaire de trouver une procédure juridiquement valable pour corriger ce type d' erreur et c'est ce que propose le rapport CORBETT adopté en Plénière en ajoutant un article 204*bis* au règlement intérieur du PE.

La formulation permet de couvrir tous les types d'erreurs, qu'elles soient d'ordre linguistique ou de fond ou que l'erreur se soit glissée dans une procédure législative, non législative ou dans un accord interinstitutionnel en cours d'examen.

Sur le plan technique, la procédure applicable consiste à associer tant le Président que la commission compétente du texte à l'examen mais aussi le Parlement réuni en Plénière :

- **le Président** sera ainsi chargé d'assurer le bon déroulement des délibérations du Parlement et de veiller à ce que les textes adoptés soient conformes au règlement. Pour les procédures législatives adoptées dans le cadre de la codécision, le Président sera tenu de vérifier les textes convenus avec le Conseil en vue de leur adoption conjointe et de procéder à leur signature, conjointement avec le Président en exercice du Conseil, avant leur publication au Journal officiel de l'UE ;
- **la commission compétente** sera dûment associée au processus puisqu'elle sera chargée d'évaluer la nature de l'erreur et de déterminer si celle-ci peut être corrigée de la manière proposée. Elle pourra même, dans certains cas, conclure qu'il n'y a pas lieu de procéder à un rectificatif et suggérer de demander à la Commission de présenter une proposition législative formelle ;
- **le Parlement en tant qu'institution**, devra avaliser le rectificatif en séance plénière via une procédure permettant de ne pas surcharger l'ordre du jour du Parlement, et notamment les heures des votes (techniquement, il est prévu que le rectificatif sur lequel la commission compétente s' est prononcée, soit annoncé pour la période de session suivante ; le rectificatif sera alors réputé approuvé en plénière sauf si, dans les 48 heures suivant son annonce, un groupe politique ou 40 députés au moins demandent qu'il soit mis aux voix). Si le rectificatif n'est pas approuvé, il sera renvoyé à la commission compétente qui pourra alors proposer un rectificatif modifié ou décider de clore purement et simplement la procédure.

Á noter que cette modification entrera en vigueur le 1er jour de la prochaine période de session (soit, septembre I/2007).